

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Afrikanische Diaspora Ostfriesland e.V.

Adopté lors de la réunion du **07.06.2025** — Jungenzentrum Leer, Friesenstraße 18-20, 26789 Leer
Nombre de participants : **31 personnes** — Décision adoptée à **l'unanimité**

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et de compléter les statuts de l'association Afrikanische Diaspora Ostfriesland e.V., association régie par les dispositions du droit allemand des associations (§§ 21 ss du Bürgerliches Gesetzbuch — BGB). Il s'impose à l'ensemble des membres et organes de l'association et est opposable à tout tiers dès lors que le conseil d'administration en a assuré la publicité.

Article 1 — Adhésion et Cotisation

§ 1.1 Conditions d'admission — Procédure d'adhésion

L'admission en qualité de membre de l'association est ouverte à toute personne physique ou morale partageant les objectifs définis dans les statuts associatifs. Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au conseil d'administration, lequel statue souverainement lors de sa plus prochaine réunion ordinaire ou, le cas échéant, par voie de consultation dématérialisée.

 Conformément au § 58 BGB et aux statuts, l'admission d'un nouveau membre ne produit ses effets qu'à compter de la décision expresse du conseil d'administration. Le rejet d'une candidature ne donne lieu à aucune obligation de motivation.

§ 1.2 Montant et modalités de la cotisation

Tout membre est tenu de s'acquitter d'une cotisation mensuelle fixée à cinq euros (5,00 €). Cette cotisation est due le premier jour de chaque mois civil et doit être versée au plus tard le dixième jour du mois correspondant sur le compte bancaire de l'association (IBAN : DE49 2855 0000 0150 5823 77). Le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel et dûment motivé, accorder des délais de paiement ou une exonération partielle ou totale de cotisation.

 Le montant de la cotisation peut être révisé par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 2 — Perte de la Qualité de Membre

§ 2.1 Radiation pour défaut de paiement

Tout membre dont la cotisation demeure impayée pendant une période continue supérieure à trois (3) mois peut faire l'objet d'une procédure de radiation engagée par le conseil d'administration. Préalablement à toute décision de radiation, le membre défaillant doit être mis en demeure par courrier recommandé ou courriel avec accusé de réception, avec un délai de régularisation de quinze (15) jours. Passé ce délai sans réponse ni paiement, le conseil d'administration peut prononcer la radiation du membre concerné.

 La radiation pour non-paiement est sans préjudice de toute action en recouvrement des sommes dues, conformément aux règles du droit commun.

§ 2.2 Exclusion pour faute grave ou manquement aux obligations

Tout membre peut être exclu de l'association en cas de faute grave, de comportement préjudiciable aux intérêts de l'association, ou de manquement caractérisé aux obligations statutaires ou réglementaires. La procédure d'exclusion doit respecter le principe du contradictoire : le membre visé est convoqué devant le conseil d'administration par lettre recommandée ou notification électronique certifiée, avec un préavis minimum de quinze (15) jours, afin de présenter ses observations écrites ou orales. La décision d'exclusion est adoptée à la majorité absolue des membres du conseil d'administration et notifiée à l'intéressé dans un délai de huit (8) jours ouvrables.

 *Constituent notamment des fautes graves : la violation répétée du règlement intérieur, les agissements portant atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'association, ou tout acte frauduleux commis au détriment de l'association ou de ses membres.*

Article 3 — Assemblée Générale : Convocation et Délibération

§ 3.1 Convocation — Formes et délais

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration au moins une (1) fois par an. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être adressée à l'ensemble des membres au moins quatorze (14) jours calendaires avant la date de la réunion, par courrier électronique, lettre simple ou tout autre moyen de communication permettant d'en assurer la traçabilité. Toute demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit être signée par au moins un tiers (1/3) des membres en règle et adressée au conseil d'administration, lequel est tenu de convoquer ladite assemblée dans un délai de trente (30) jours.

§ 3.2 Quorum et règles de délibération

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf disposition contraire des statuts ou du présent règlement. Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple (50 % + 1) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Chaque membre présent peut détenir au maximum une (1) procuration d'un membre absent. Le vote par procuration doit être formalisé par écrit et remis au président de séance avant l'ouverture des débats.

 *Le procès-verbal de chaque assemblée générale est rédigé par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par toute personne désignée à cet effet en début de séance. Il est signé conjointement par le président et le secrétaire et versé au registre des délibérations tenu au siège social.*

Article 4 — Assemblée Générale : Procédure Électorale

§ 4.1 Organisation des élections

Les élections des membres du conseil d'administration ont lieu lors de l'assemblée générale, à l'occasion du renouvellement des mandats ou en cas de vacance d'un poste. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétaire au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée, par écrit ou par voie électronique. Tout membre en règle de cotisation depuis au moins trois (3) mois peut se porter candidat à tout poste du conseil d'administration.

§ 4.2 Mode de scrutin et durée des mandats

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin uninominal à un tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Les mandats sont d'une durée de deux (2) ans, renouvelables. Un membre sortant peut se représenter sans limitation du nombre de mandats successifs. En cas de vacance en cours de mandat, le conseil

d'administration peut coopter un remplaçant à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les élections peuvent se tenir à bulletin secret si au moins un membre présent en fait la demande avant le scrutin. Toute contestation relative aux opérations électorales doit être consignée au procès-verbal et portée à la connaissance du conseil d'administration dans les quarante-huit (48) heures suivant la tenue de l'assemblée.

Article 5 — Conseil d'Administration et Bureau

§ 5.1 Réunions du conseil d'administration — Quorum et délibération

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins une (1) fois par trimestre, et en séance extraordinaire sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres. Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou par tout moyen de visioconférence permettant l'identification des participants. Le conseil délibère valablement si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

§ 5.2 Composition du Bureau

Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Conformément à l'organigramme en vigueur, il est composé comme suit :

- Président (Vorsitzender) — représentant légal au sens du § 26 BGB
- Vice-Président (Stellvertretender Vorsitzender) — suppléant du président
- Secrétaire (Schriftführer) — chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance officielle
- Secrétaire adjoint (Stellvertretender Schriftführer)
- Trésorier (Kassierer) — responsable de la gestion financière et comptable
- Assesseurs / Assesseures (Beisitzer / Beisitzerinnen) — membres consultatifs du bureau

§ 5.3 Pouvoirs et responsabilités des membres du Bureau

Chaque membre du bureau exerce les attributions définies par les statuts et le présent règlement intérieur. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est habilité à ester en justice. Le trésorier est seul habilité à effectuer des paiements au nom de l'association, dans la limite des plafonds arrêtés par le conseil d'administration. Tout engagement financier supérieur à cinq cents euros (500,00 €) doit faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

Les membres du bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Le remboursement de frais engagés dans l'intérêt de l'association est soumis à présentation de justificatifs et à validation préalable du trésorier, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Article 6 — Dispositions Financières

§ 6.1 Tenue de la comptabilité

La gestion comptable et financière de l'association est assurée sous la responsabilité du trésorier, conformément aux principes de régularité, de sincérité et de fidélité qui gouvernent toute comptabilité associative. Un registre des recettes et des dépenses est tenu à jour et mis à disposition de tout membre qui en ferait la demande, dans le respect des règles de confidentialité applicables.

§ 6.2 Responsabilités financières et délégation de signature

Le trésorier est l'ordonnateur principal des dépenses de l'association. En cas d'indisponibilité du trésorier, le président peut exercer les fonctions d'ordonnateur de manière provisoire et dans la limite stricte de la gestion courante. Toute délégation de signature doit être formalisée par décision du conseil d'administration et notifiée à l'établissement bancaire teneur de compte.

§ 6.3 Règlement des factures et remboursement de frais

Les factures et obligations de paiement de l'association doivent être honorées dans les délais contractuels ou, à défaut, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture. Les demandes de remboursement de frais engagés par les membres doivent être accompagnées des justificatifs originaux et déposées auprès du trésorier dans un délai maximal de soixante (60) jours après la date d'engagement des dépenses.

§ 6.4 Contrôle et approbation des comptes

Les comptes annuels de l'association (bilan, compte de résultat) sont présentés à l'assemblée générale ordinaire pour examen et approbation. Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes parmi les membres non-administrateurs, lesquels disposent d'un droit d'accès permanent à l'ensemble des documents comptables et financiers.

§ 6.5 Gestion de trésorerie et politique de placement

Les excédents de trésorerie de l'association sont placés sur des comptes ou produits d'épargne sans risque, dans le strict respect de l'objet non lucratif de l'association. Toute décision de placement est soumise à l'approbation préalable du conseil d'administration. L'association ne peut en aucun cas distribuer tout ou partie de son actif à ses membres, sauf en cas de dissolution régulièrement prononcée.

Article 7 — Modification des Statuts et Dissolution

§ 7.1 Procédure de modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale lors de sa plus prochaine session. Toute proposition de modification doit être notifiée aux membres au moins quatorze (14) jours avant la réunion au cours de laquelle elle sera soumise au vote. Les modifications adoptées entrent en vigueur dès leur ratification par l'assemblée générale.

§ 7.2 Modification des statuts

Toute modification des statuts de l'association requiert une décision de l'assemblée générale extraordinaire, adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. La convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit mentionner expressément le projet de modification et reproduire le texte des modifications proposées. Les modifications statutaires adoptées doivent être déclarées au registre compétent conformément aux dispositions du § 71 BGB.

 Toute modification portant sur l'objet social, les conditions de dissolution ou les modalités de dévolution de l'actif est soumise aux règles de publicité légale prévues par le droit allemand des associations.

§ 7.3 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet, réunissant au moins les trois quarts (3/4) des membres en règle, et délibérant à la majorité des trois quarts (3/4) des suffrages exprimés. En cas de dissolution, l'actif net résiduel après apurement du passif est dévolu à une association poursuivant des objectifs similaires,

telle que désignée par l'assemblée générale lors du vote de dissolution. La liquidation est assurée par le président, ou par tout liquidateur désigné à cet effet.

 Conformément au § 47 BGB, la dissolution de l'association enregistrée doit être notifiée au tribunal compétent (Amtsgericht), lequel procède à la radiation du registre des associations.

Article 8 — Dispositions Finales

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de son adoption par l'assemblée générale, soit le 07 juin 2025. Il annule et remplace toute disposition antérieure portant sur le même objet. En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et les statuts de l'association, les statuts prévalent. Toute question non prévue par le présent règlement est tranchée par le conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale lors de sa plus prochaine session.

Conclusion : Le présent règlement intérieur a été adopté avec des modifications mineures lors de l'assemblée générale du 07 juin 2025. Le conseil d'administration est chargé de veiller à sa bonne application et de mettre en œuvre l'ensemble de ses dispositions dans les meilleurs délais.

Fait à Leer, le 07 juin 2025

Ali Koné

Président — Vorsitzender (§ 26 BGB)

Mamadou Bakayoko

Secrétaire — Schriftführer

Cheick A. Sylla

Trésorier — Kassierer